

PARLSME

WENTE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

LOI Nº 29/94 DU 18 Octobre 1994

PODITION LA LOI Nº 024-92 DU 20 ACUT 1992
- PORELLE THOUTPURENCE DU COPORTE SUPERIENT
DE LA PAGISTRATURE.-

LE PRESIDENT DE LA ESTUPLIQUE LACHULUS LA LOI DONT LA TRAMUR SUIT :

AND TO THE LA LAI AS COME TO ANGLE TO SECURE THE STATE OF THE SECURE OF

ANTICLE 3 (NOJVEAU).- "Le Conseil Suvérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etet.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Premier Président de la Cour Suprème en sont respectivement les premier et deuxième Vice-Présidents.".

ARTICLE 4 (NCUVEAU).- "Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de quinze (15) membres dont deux de droit et treize élus.

Sont mambres élus par le Farlement réuni en congrès :

- * le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
 - * Trois Magistrats de la Cour Suprême ;
 - * Trois Magistrats de la Cour d'Appel ;
- * Quatre Magistrats des Pribunaux de Grandes Instances ;
 - * Deux Magistrats des Tribunaux d'instance.

ATTICUE 5 (NOUVEAU).- Les Magistrats candidats à l'élection par le Portement, adressent leur candidature au Conseil Supérieur de la Magistrature. ARTICLE 6 (NOUVEAU).- La durée du mandat des membres élus est de trais (3) ans. Ils sont rééligibles une fois.

Est élu dans les mêmes conditions, un suppléant pour chaque membre du Conseil Supérieur de la Magistrature à l'exception du Garde des Sceaux.

ARTICLE 9 (NOUVEAU). - Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République nomme les Magistrats du Siège et du Perquet.

ARTICLE 10 (NOUVEAU). - Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à ce que les nominations des Magistrats obéIssent d'une part à la règle de l'impartialité et d'autre part aux critères suivents :

- * la probité morale ;
 - * le cursus professionnel.

ARTICLE 11 (NOUVEAU). Le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature établit et présente la liste des Magistrats soumis à l'élection du Parlement et remplissant les conditions d'éligibilité: ci-après :

- * Jouir d'une bonne moralité attestée par une enquête de moralité diligentée par les services compétents ;
- * Etre Magistrat de premier grade ayant au moins dix (10) années effectives d'ancienneté dont deux (2) ans dans les juridictions.

Peuvent également être éligibles à la Chambre Administrative et Financière de la Cour Suprême, les Magistrats remplissant la première condition et totalisant au moins douze (12) années d'ancienneté dans leur administration d'origine ou ayant été nommés et exerçant à la Cour Suprême depuis plus de cinq (5) années sans interruption. Article 2.- La présente loi sera insérée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 Octobre 1994

Profescour Pascal MISSOUBL.

Par le Président de la République,

Le Prenier Ministre, Chef du

Gouvernement,

Général Jacques Josephin YHOMBY-OTANGO .-

Pour le Ministre d'Etat, Président du comité de la législation, des affaires juridiques et de la réforme administrative, en mission:

Le Ministre d'Etat, Président du comité du développement socioculturel,

Stephane -Maurice BONGHO-NOUARRA. -